

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**NOVEMBRE 2012**

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la  
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>3</b>
Arrêté n°2011-0051 du 5 novembre 2012 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement .....	3
Arrêté n°2011-0051 du 6 novembre 2012 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement .....	3
Arrêté n°2011-0051 du 8 novembre 2012 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement .....	3
Arrêté préfectoral n°080A-2012 du 8 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2012 .....	3
Arrêté n°2012-0216 du 12 novembre 2012 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Année 2013 .....	4
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>4</b>
Arrêté préfectoral n°12-124 du 23 octobre 2012 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie dans les communes de DIGULLEVILLE, ECULLEVILLE, HERQUEVILLE et ST-GERMAIN-DES-VAUX .....	4
Arrêté préfectoral n°12-127 du 30 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'OUVE .....	4
Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12. du 05 novembre 2012 portant agrément de M. MORENO en qualité de garde-chasse particulier .....	4
Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.15 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde-chasse particulier .....	5
Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.16 du 20 novembre 2012 portant agrément de M. MAUVIEL en qualité de garde-chasse particulier .....	5
Arrêté préfectoral SF/N°12-223 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de la S.A.S. Crématorium du Cotentin à DIGOSVILLE .....	5
Arrêté préfectoral modificatif SF/N°12-225 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux-Mazurier à TOURLAVILLE .....	5
Arrêté préfectoral SF/N°12-228 du 26 novembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire Pompes Funèbres Anger à EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE .....	5
Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.17 du 27 novembre 2012 portant agrément de M. LEFEVRE en qualité de garde-chasse particulier .....	6
<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION</b> .....	<b>6</b>
Arrêté du 7 novembre 2012 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique .....	6
Arrêté n°2012/67 du 16 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue .....	6
Arrêté du 20 novembre 2012 portant composition de la Commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture .....	6
Décision du 28 novembre 2012 de la désignation du responsable du local de rétention administrative de CHERBOURG .....	6
Arrêté modificatif du 30 novembre 2012 portant composition de la Commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour l'élection 2013 des membres de la chambre d'agriculture .....	7
<b>2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> .....	<b>7</b>
Arrêté interpréfectoral du 4 avril 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL .....	7
Arrêté n°12-63 du 25 octobre 2012 autorisant la révision des compétences de la communauté de communes de l'ELLE .....	8
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE</b> .....	<b>9</b>
Arrêté n°2012-11-557 du 20 novembre 2012 portant refus d'agrément de l'association des Amis du site de Genêts, de ses environs et de la baie du Mt St-Michel .....	9
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-955 du 20 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et abrogeant l'arrêté n°12-821 du 31 octobre 2012 - SAS Sirec - ISIGNY LE BUAT - Agrément n°PR 50 00026 D .....	9
Arrêté n°2012-11-559 du 22 novembre 2012 portant refus d'agrément de La Sienne - Association Agréée du Bassin de la Sienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .....	11
Arrêté n°2012-11-502 du 22 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche .....	12
Arrêté n°2012-11-504 du 22 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche .....	12
Arrêté n°2012-11-187 du 27 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche .....	12
Arrêté n°2012-51 du 28 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique - VESLY - LESSAY .....	13
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>16</b>
Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 5 novembre 2012 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine St-Denis à Portbail (arrêté BNMPS/2012/04 du 11 octobre 2012) .....	16
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>16</b>
Arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-1615 du 6 novembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique .....	16
Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant approbation de la carte communale de SUBLIGNY .....	16
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme en 2012 .....	17
<b>DIVERS</b> .....	<b>18</b>
<b>CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE</b> .....	<b>18</b>
Arrêté modificatif n°2 du 23 novembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de La Manche .....	18

**Arrêté n°2011-0051 du 5 novembre 2012 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement**

Considérant le courage et la haute compétence professionnelle dont ont fait preuve l'adjudant-chef Gilles BARBIER et le caporal Elise LEFEBVRE le mardi 28 août 2012 en baie du Mont Saint-Michel en effectuant une intervention pour le sauvetage de personnes en difficulté en raison de la marée montante.

Art. 1 : Une lettre de félicitations pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent : M. Gilles BARBIER adjudant-chef au centre de secours de Pontorson ; Mme Elise LEFEBVRE caporal au centre de secours d'Avranches

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.



**Arrêté n°2011-0051 du 6 novembre 2012 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement**

Considérant le courage, l'efficacité et la parfaite maîtrise professionnelle dont ont fait preuve l'adjudant-chef Yves BOUCHET et le caporal Julie POULLAIN le dimanche 16 septembre 2012, en effectuant une intervention pour le sauvetage de quatre personnes menacées de noyade dans le Couesnon aux abords du Mont Saint-Michel.

Art. 1 : La médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels dont les noms suivent : M. Yves BOUCHET adjudant-chef au centre de secours d'Avranches - Mme Julie POULLAIN caporal au centre de secours d'Avranches

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



**Arrêté n°2011-0051 du 8 novembre 2012 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement**

Considérant le courage et le sang froid dont ont fait preuve MM. Yann LEGELEUX, Nicolas COURTOIS, Guillaume DUCHEMIN le mercredi 17 octobre 2012 en sauvant la vie du locataire d'un appartement en feu, après avoir fait évacuer les occupants de tout l'immeuble situé résidence Brécourt à Equeurdreville-Haineville,

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent : M. Nicolas COURTOIS, M. Yann LEGELEUX, M. Guillaume DUCHEMIN

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



**Arrêté préfectoral n°080A-2012 du 8 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2012**

Art. 1 : La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

ARGENT

BEAUQUESNE Sébastien, Sergent SPP au centre de sapeurs-pompiers de l'Etat Major - SDIS 50

BELEY Yannick, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan

BESNIER Sébastien, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Percy

BIHEL Frédéric, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Coutances

BRZEZINSKI Christophe, Sergent chef SPP au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches

CARBONNIER Yannick, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise

CHANTELOT David, Sergent chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Périers

COQUELIN Christophe, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Villedieu les Poêles

DUCHÉMIN Alexandre, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Brécey

DUCLOS Régis, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Percy

FONTAINE Alfred, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton

GAHERY Vincent, Sergent chef SPP au centre de sapeurs-pompiers de Granville

GOGUET Jean-Claude, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton

GOHARD Serge, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Isigny le Buat

JACQUEMIN Jean-Charles, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

LAISNEY Olivier, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Lessay

LAJOIE Olivier, Sergent SPP au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

LE CHANONY David, Sergent chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de La Haye du Puits

LECLERRE Stéphane, Adjudant SPP au centre de sapeurs-pompiers de Carentan

LEMOINE Jérôme, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de La Haye du Puits

MAUNOURY Philippe, Sergent SPP au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô

MIGNOT Ludovic, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Picauville

PESCHMANN Frédéric, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Pierre Eglise

ROGER Jérôme, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Pontorson

ROINEL-ROBERGE Eric, Sergent chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Le Teilleul

ROSE Thierry, Sergent volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

VERMEIL

ADAM Daniel, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

ASSELIN Philippe, Commandant SPP au centre de sapeurs-pompiers de l'Etat Major - SDIS 50

BRUTTE Christian, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

BURY Jean-Philippe, Sergent chef SPP au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

DUFOUR Vincent, Sergent SPP au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô

ESNEE Daniel, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny sur Vire

GOSSE Patrice, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sartilly

GUESNON Sylvain, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Torigny sur Vire

HELLO Franck, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

HIDRIO Jean-Paul, Vétérinaire commandant au centre de sapeurs-pompiers de Juvigny le Tertre

LAISNEY Jean-François, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barneville Carteret

LECHEVALLIER Franck, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Sauveur le Vicomte

LEGUILLON Philippe, Sergent volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sourdeval

LENOIR Loïc, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Pontorson

LEPRINCE Marc, Adjudant chef SPP au centre de sapeurs-pompiers de l'Etat Major - SDIS 50

MEIGNEY Yvan, Sergent chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Ducey

ROBERT Philippe, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Lessay

STOROSZKA Michel, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de La Haye du Puits

OR

ADAM Philippe, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

BEAUGEARD Guy, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sourdeval

BOURSIN Gilbert, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Juvigny le Tertre

CAPELLE André, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Portbail

DANIEL Pascal, Lieutenant 1ère classe SPP au centre de sapeurs-pompiers de Cherbourg-Octeville

DUCHEMIN Frédéric, Capitaine volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague

DUPONT Hubert, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux

FORTIN Guy, Commandant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise

GODAN Marc, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Vaast la Hougue

GUENEE Christine, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Le Teilleul

HASLEY Stéphane, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Vaast la Hougue

LECHEVALIER Michel, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux

LECONTE Patrice, Capitaine volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barneville-Carteret

LECOURTOIS Marc, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Bréhal

LEFAIX Thierry, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Beaumont-Hague

LEROY Etienne, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Les Pieux

MAINCENT Roger, Sergent chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Brécey

PARIS Francis, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Barenton

PITON Jacques, Caporal-chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Bréhal

POSTEL Philippe, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Valognes

PREVEL René, Sapeur volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Brécey

ROPARS Jean-Yves, Colonel SPP au centre de sapeurs-pompiers de l'Etat Major - SDIS 50

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



**Arrêté n°2012-0216 du 12 novembre 2012 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports - Année 2013**

Art. 1 : La médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent : M. Pascal ALIX - 50840 FERMANVILLE, M. Frédéric AUBIGNAT - 50560 GOUVILLE SUR MER, M. Patrick ALVES SALDANHA - 50400 SAINT-PLANCHERS, Mme Colette BARTHONNAT née RASOT - 50130 CHERBOURG, M. Robert CHAUVIN - 50800 VILLEDIEU LES POELES, M. Jean-Pierre DAVY - 50460 QUERQUEVILLE, M. Pierre DUBOST - 50110 TOURLAVILLE, M. Octave DUGOUCHET - 50840 LE THEIL, M. Jean-Claude FRICAN - 50200 COUTANCES, Mme Christiane GAUCHET née AUVRAY - 50250 LA HAYE DU PUIITS, M. Philippe GERMAIN - 50200 COUTANCES, M. Luc GRANTE - 50140 BION, M. Rémy GUILLEMET - 50120 EQUEURDREVILLE, M. Jean-Louis JOUBIN - 50600 ST-HILAIRE DU HARCQUET, M. Stéphane LEDOLLEY - 50200 ST-PIERRE DE COUTANCES, Mme Claudine LEDOLLEY née LEMERAY - 50500 GOUVILLE SUR MER, M. Dominique LEGAT - 50560 BLAINVILLE SUR MER, M. Marcel MOUCHEL - 50000 SAINT-LÔ, M. Denis MURIER - 50160 GUILBERVILLE- M. Jean-Claude NICOLLE - 50120 EQUEURDREVILLE, M. Gérard PACILLY - 50640 SAINT-SYMPHORIEN DES MONTS, M. Michel PIRRION - 50110 DIGOSVILLE, M. Louis RATEL - 50340 LES PIEUX, M. Gilbert SADOT - 50500 CARENTAN

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

**Arrêté préfectoral n°12-124 du 23 octobre 2012 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie dans les communes de DIGULLEVILLE, ECULLEVILLE, HERQUEVILLE et ST-GERMAIN-DES-VAUX**

Considérant que les conditions de dissolution d'un syndicat de communes fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée, à compter du 1er janvier 2013, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'emploi d'un secrétaire de mairie dans les communes de Digulleville, Eculleville, Herqueville et Saint-Germain-des-Vaux.

Art. 2 : la répartition de l'actif et du passif du syndicat est opérée entre les communes membres, conformément aux dispositions arrêtées lors du conseil syndical du 3 octobre 2012.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.



**Arrêté préfectoral n°12-127 du 30 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve exerce les compétences suivantes au titre des compétences supplémentaires : - « services publics à la demande de transports non urbains de personnes, par délégation du département de la Manche. »

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.



**Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12. du 05 novembre 2012 portant agrément de M. MORENO en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Miguel MORENO, né le 25 août 1961 à Cherbourg (50), est agréé en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. et Mmes BEAUFILS Rémy, DAVENET Jean-Louis, DUREL Katia, FLAVIEN Jean-Pierre, FRIGOT Valérie, GALLIEN Jocelyne, JOURDAIN Pierre, LAURENT Sylvie, LELIEPAULT Francis, LEPIGEON Raymond et VRAC Auguste situées sur le territoire des communes de Besneville, Carneville, Fierville-les-Mines, La Pernelle, Le Vrétot, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sortosville-en-Beaumont et Tollevast, et est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. et Mmes BEAUFILS Rémy, DAVENET Jean-Louis, DUREL Katia, FLAVIEN Jean-Pierre, FRIGOT Valérie, GALLIEN Jocelyne, JOUAN Philippe, JOURDAIN Pierre, LAURENT Sylvie, LELIEPAULT Francis, LEPIGEON Raymond et VRAC Auguste situées sur le territoire des communes de Besneville, Carneville, Fierville-les-Mines, La Pernelle, Le Theil, Le Vrétot, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sortosville-en-Beaumont et Tollevast.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Miguel MORENO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Miguel MORENO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.15 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. LIOULT en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. Roger LIOULT, né le 12/04/1959 à Saint-Christophe-du-Foc (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. FLAVIEN Jean-Pierre, FLEURY Laurent, JOURDAN Paul et ROCQUET François situées sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Besneville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Saint-Christophe-du-Foc et Sainte-Croix-Hague, et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de MM. FLAVIEN Jean-Pierre, FLEURY Laurent, JOURDAN Paul, MAUGER Michel et ROCQUET François situées sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Besneville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Saint-Christophe-du-Foc et Sainte-Croix-Hague.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger LIOULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger LIOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.16 du 20 novembre 2012 portant agrément de M. MAUVIEL en qualité de garde-chasse particulier**

Art. 1 : M. David MAUVIEL, né le 07/11/1971 à Saint-Lô (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse communale d'Amfreville, représentée par son président, M. Jean-Pierre PINEL, sur le territoire de la commune d'Amfreville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. David MAUVIEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David MAUVIEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°12-223 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal de la S.A.S. Crématorium du Cotentin à DIGOSVILLE**

Art. 1 : La S.A.S. CREMATORIUM DU COTENTIN exerçant sous l'appellation commerciale « CREMATORIUM DU COTENTIN » dont le siège social est situé à Digosville (50110) 17 Les Vallées - le Becquet, exploitée par Monsieur Jean-Pierre MAZURIER, représentant légal, est habilitée afin d'exercer les activités funéraires suivantes : gestion d'un crématorium situé Le Mont à la Quesne à Brix (50700), fourniture de personnel nécessaire aux crémations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.02.141 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral modificatif SF/N°12-225 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement principal et siège social de la S.A.S. Marbrerie Jaumaux-Mazurier à TOURLAVILLE**

Art.1 : L'arrêté préfectoral NA/ 09- 254 du 13 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er : Paragraphe 1

L'établissement principal et siège social de la S.A.S. MARBRERIE JAUMAUX-MAZURIER situé 98 avenue de Verdun à Tourlaville (50110), exploité par Monsieur Jean-Pierre MAZURIER, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture des corbillards et voitures de deuil sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques, Soins de conservation, Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2

Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Tourlaville : avenue du cimetière. Le reste de l'arrêté est sans changement

Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**Arrêté préfectoral SF/N°12-228 du 26 novembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire Pompes Funèbres Anger à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

Art. 1 : L'établissement secondaire POMPES FUNEBRES ANGER, situé 101 rue Gambetta à Equeurdreville-Hainneville (50210), exploité par Monsieur Xavier ANGER et Madame Estelle ANGER, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : Transport de corps avant mise en bière, Transport de corps après mise en bière, Fourniture des corbillards sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Organisation des obsèques, Soins de conservation (sous-traitance), Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2 :** La présente habilitation, délivrée sous le numéro 12.50.02.137 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.  
Signé : pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.



**Arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.17 du 27 novembre 2012 portant agrément de M. LEFEVRE en qualité de garde-chasse particulier**

**Art. 1 :** M. André LEFEVRE, né le 27/08/1954 à Gatteville-le-Phare (50), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno GUERIN sur le territoire de la commune de Gonneville, de M. Jean-Claude LEMESLE en qualité de président de l'amicale des chasseurs du canton de Quettehou sur le territoire des communes de Quettehou, Octeville-l'Avenel, Crasville et Aumeville-Lestre et de M. Gilbert DUFOUR, en qualité de président de la société de chasse intercommunale de Tourlaville et Digosville, sur le territoire des communes de Tourlaville et Digosville.

**Art. 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Art. 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. André LEFEVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée.

**Art. 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. André LEFEVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves HUSSON



**1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION**

**Arrêté du 7 novembre 2012 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

**Art. 1 :** la SARL « L'ORIENTAL EXPRESS » sise 36 rue de Nantes – 35 300 FOUGERES, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique, pour la période du 21 au 23 décembre 2012, sur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Harcouët selon l'itinéraire suivant :

- Départ : Place de l'Hôtel de Ville, rue Saint Blaise, avenue Leclerc, rue de Mortain, rue Pontas, Place Delaporte, rue du Bassin, avenue Leclerc, Boulevard Victor Hugo, Boulevard Gambetta, rue du Prieuré, rue Riffaudière, Place de la Motte, rue Alsace Lorraine, rue W. Rousseau, Avenue Leclerc et retour place de l'Hôtel de Ville.

**Art. 2 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité de la présente autorisation.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Saint Hilaire du Harcouët, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, Le Sous Préfet : Yves HUSSON



**Arrêté n°2012/67 du 16 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

**Art. 1 :** L'annexe Manche du Centre National de Formation des Taxis, située à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche – 51, rue de la Mare à COUTANCES, assurant la préparation du Certificat de Capacité Professionnelle des Conducteurs de Taxi (CCPCT) et leur formation continue, est agréée pour une durée de trois ans sous le numéro 509601.

**Art. 2 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée trois mois avant la fin de sa période de validité.

Signé : le secrétaire général : Ch. MAROT



**Arrêté du 20 novembre 2012 portant composition de la Commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture**

**Art. 1 :** Il est institué, dans le cadre du renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture qui aura lieu le 31 janvier 2013, une Commission Départementale chargée de l'organisation des Opérations Electorales, dont le siège est à la Préfecture.

Membres avec voix délibérative

M. Christian CLERC, Directeur de la DLPR, représentant le Préfet : président ;

M. Joël LEBOUTEILLER, Chef de Division Ressources Humaines, représentant le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

(celui-ci sera suppléé par M. Vincent MULLER, Chef du Service Ressources Humaines, en cas d'absence).

M. Philippe LEBOSSELIER, Chef du Service Economie Agricole et des Territoires, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

(celui-ci sera suppléé par M. Claude ENEE, Responsable de l'Unité Aides Structurelles et Conjoncturelles, au sein du Service Economie Agricole et des Territoires, en cas d'absence).

M. Rémi BAILHACHE, Président de la Chambre d'Agriculture, représentant la Chambre d'Agriculture ;

M. Hubert FAUVEL, Responsable Production à la plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Saint-Lô, représentant la Poste ;

B) MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Un mandataire de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de ladite commission.

Le Secrétariat sera assuré par M. Laurent LEFEVRE, Chef du Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections, à la Préfecture.

Les tâches matérielles incomberont aux services de la Chambre d'Agriculture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Décision du 28 novembre 2012 de la désignation du responsable du local de rétention administrative de CHERBOURG**

**Art. 1 :** M. Olivier MENCHON, lieutenant de police, en fonction à la direction départementale de la police aux frontières, est désigné en qualité de responsable du local de rétention administrative, sis 25ter rue Dom Pedro à Cherbourg-Octeville.

**Art. 2 :** M. Jacky LEMOINE, major de police, en fonction à direction départementale de police aux frontières, est désigné en qualité d'adjoint.

**Art. 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Manche et M. le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg.  
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté modificatif du 30 novembre 2012 portant composition de la Commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour l'élection 2013 des membres de la chambre d'agriculture**

**Art. 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2012, portant composition de la COOE, susvisé est complété comme suit :

**A) MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

M. Laurent LEFEVRE, Chef du Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections suppléera M. Christian CLERC, Directeur de la DLPR, en cas d'absence, pour représenter le Préfet, en tant que Président ;  
Le secrétariat sera assuré par Mme Béatrice LEMARQUAND, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation, de l'Administration Générale et des Elections, en cas d'absence de M. Laurent LEFEVRE ou dans le cas où ce dernier assurerait la suppléance de M. Christian CLERC, Président.  
Le reste sans changement.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.




---

**2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES**

---

**Arrêté interpréfectoral du 4 avril 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL**

**Art. 1 :** Un syndicat mixte est constitué entre la région Bretagne, les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche et les communes de :

- Communes des Côtes d'Armor : Binic, Ile de Bréhat, Erquy, Etables-sur-Mer, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Louannec, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Pléneuf Val André, Plérin, Plestin Les Grèves, Pleubian, Pleumeur-Bodou, Pleudaniel, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint Briec, Saint Cast le Guildo, Saint Michel En Grève, Saint Quay Portrieux, Trédarzac, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc et Trévou Tréguignec ;
- Communes du Finistère : Brélès, Brest, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile de Batz, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul Plouarzel, Lampaul Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plouguin, Plougoum, Plouguerneau, Plouider, Ploumoguier, Plounéour Trez, Plounévez Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint Jean du Doigt, Saint Martin des Champs, Saint Nic, Saint Pabu, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec ;
- Communes de l'Ille et Vilaine : Cancale, Saint Coulomb, Saint Lunaire et Saint Malo.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 10 des présents statuts.

**Art. 2 :** Ce syndicat mixte prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL »

**Art. 3 :** Le syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et de la qualité des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral.

Son périmètre d'intervention est limité aux pollutions marines d'origine pélagique dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter les intérêts des collectivités qui composent le syndicat.

Le syndicat mixte a, par convention la possibilité d'effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers, sur l'ensemble des façades maritimes.

**Art. 4 :** Afin d'atteindre l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, le syndicat mixte peut :

- Mener les actions en justice nécessaires et, notamment, se constituer partie civile en ce qui concerne les faits qui portent atteinte aux intérêts qu'il a pour mission de défendre,
- Etablir des partenariats, tant en France qu'à l'Etranger,
- Effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,
- Informer et communiquer afin de favoriser la prise de conscience du risque maritime,
- Assurer des missions techniques, financières et administratives au nom et pour le compte de ses membres.

**Art. 5 :** Le siège du syndicat mixte est fixé 1 rue Claude Chappe à LANNION.

**Art. 6 :** Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5211-26 et L. 5211-27 du code général des collectivités locales.

**Art. 7 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- 4 délégués élus pour chaque département et région adhérents,
- 1 délégué élu par commune adhérente en dessous de 5 000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants au-delà de 5 000 habitants avec un maximum de 4 délégués par commune.

Pour les EPCI, le calcul du nombre de délégués obéit à la même règle que pour les communes.

Chaque collectivité désigne un suppléant par délégué titulaire.

**Art. 8 :** fonctionnement - Nonobstant les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte appliquera pour son fonctionnement les dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, à l'exception des conditions de réunion, soit deux séances par an minimum et de quorum, le comité syndical ne pouvant délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée, chaque membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs. Conformément à cet article, le délégué désigné peut ne pas être un élu. Le bureau syndical établira une proposition de règlement intérieur qui sera soumise au comité syndical.

**Art. 9 :** Les ressources du syndicat mixte sont composées par :

- La contribution des membres telle que déterminée par le comité syndical :
  - au prorata de leur population pour les communes et leurs groupements,
  - par une contribution forfaitaire pour les collectivités départementales et régionales.
- Les sommes qu'il perçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- Le produit des emprunts et des redevances,
- Toutes autres ressources liées à son activité.

Les montants des contributions sont fixés par décision du comité syndical.

**Art. 10 :** Toute modification des présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

**Art. 11 :** Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le percepteur de Lannion.

**Art. 12 :** L'arrêté interpréfectoral du 24 juin modifié, portant création du syndicat mixte de Protection et de Conservation du littoral du Nord Ouest de la Bretagne est abrogé.

**Art. 13 :** Les secrétaires généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche et le sous-préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche.

et dont copie sera adressée aux :

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer, des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche.

Signé Le Préfet des Côtes d'Armor Pierre SOUBELET, Le Préfet du Finistère Jean-Jacques BROT, Le Préfet d'Ille et Vilaine Michel CADOT, Le Préfet de la Manche Adolphe COLRAT.



### **Arrêté n°12-63 du 25 octobre 2012 autorisant la révision des compétences de la communauté de communes de l'ELLE**

**Art. 1 :** Les compétences de la communauté de communes de l'Elle sont dorénavant rédigées comme suit :

**A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES : A.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE:**

A.1.0 – Élaboration, modification, révision et suivi des documents d'urbanisme prévisionnels du type schéma de cohérence territoriale à l'exception des Plans d'Occupation des Sols, des Plans Locaux d'Urbanisme, des cartes communales et des décisions d'urbanisme prises en application des documents (A.2.0 & A.2.1).

A.1.1 – Élaboration et suivi d'une Charte de Pays, adhésion au Pays Saint Loix.

A.1.2 - Adhésion au Syndicat Mixte « Manche Numérique » pour la compétence mentionnée au A.1.3.

A.1.3 – Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication.

A.1.4 - Création d'une Zone de Développement Éolien (Z.D.E.)

A.1.5 – Études et réalisations des travaux retenus dans le cadre du Contrat de Pôle Intercommunal avec la région de Basse-Normandie.

A.1.6 - Étude d'opportunité pour un Contrat de Pôle Intercommunal.

A.1.7 - Les études et réalisations des actions et travaux retenus dans le Contrat de Pôle Intercommunal. Les communes donneront la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes de l'Elle. Chaque opération fera l'objet d'une convention spécifique entre la Communauté de Communes et la Commune intéressée.

**A.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE:**

A.2.0 – Extension de zones d'activités communales existantes correspondant aux critères des zones d'activités d'intérêt communautaire définis à l'A.2.1.

A.2.1 – Étude, création et aménagement de zones communautaires industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, tertiaires et culturelles.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques qui seront créées par décision communautaire et qui répondront aux critères obligatoires suivants :

- accès par des réseaux routiers adaptés à l'activité envisagée ayant des points de raccordement facilitant la viabilisation
- terrain d'un seul tenant
- analyse préalable de l'opportunité de l'investissement
- faisabilité du projet : projet adapté aux possibilités de financement de la communauté de communes de l'Elle.

Et, au minimum, à l'un des critères suivants :

- emprise égale ou supérieure à 3 ha
- installation supérieure à 3 entreprises

Lorsque la Communauté de Communes réalisera, dans le cadre de ses compétences, une opération d'intérêt économique (aménagement de zones d'activités et équipements industriels) une taxe professionnelle de zone sera instituée sur la (ou les) commune(s) siège(s), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

A.2.2 – Aides et aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques qui seront créées par décision communautaire et qui répondront aux critères obligatoires mentionnés à l'A.2.1.

A.2.3 – Construction de bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux sur les zones communautaires.

A.2.4 – Promotion et développement d'activités économiques sur les zones communautaires, notamment les aides directes et indirectes à l'implantation et/ou au maintien d'entreprises.

**B. LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**B.1. – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

B.1.0 – Adhésion au Syndicat Mixte du Point Fort.

B.1.1 - Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement.

B.1.2 - Adhésion au Syndicat Mixte du Val de Vire

B.1.3 - Restauration et entretien de l'Elle en aval de la prise d'eau du S.I.A.E.P. de St Clair sur Elle et de 3 affluents (le Branche, le Raumont d'Aubraines et la fontaine St Clair)

B.1.4 – Participation au Service Départemental de Secours et d'Incendie

B.1.5 – Achat et pose de poteaux incendie

**B.2. – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

B.2.0 – Réalisation du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (P.A.V.E.) ainsi que l'élaboration des diagnostics d'accessibilité relatif aux établissements recevant du public (E.R.P.)

B.2.1 – O.P.A.H. - Action de réhabilitation de l'Habitat du territoire communautaire ou toutes autres opérations conventionnelles d'améliorations de l'habitat.

B.2.2 – Habitat privé : encourager la construction d'habitations neuves individuelles privées sur le territoire de la Communauté de Communes par la prise en charge des intérêts d'un prêt à taux 0 % dont le capital est déterminé par le conseil communautaire. Ne pourront prétendre à cette aide que les bénéficiaires d'un prêt à taux 0 % du Ministère du Logement.

La politique du logement est d'intérêt communautaire dès lors que l'action participe au maintien et à la croissance de la population et est définie sur l'ensemble du territoire communautaire.

B.2.3 – Construction et entretien de bâtiments communautaires.

**B.3. – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

B.3.0 - Organisation et passation des marchés de travaux d'entretien des chemins ruraux et communaux.

B.3.1 - Etudes et aménagements des sentiers de randonnées pédestres figurant sur les circuits du topoguide communautaire.

B.3.2 – Promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes de l'Elle :

balisage des sentiers de randonnées et édition des topoguides

signalétique sous forme de cartes indiquant les sites touristiques de la Communauté de Communes de l'Elle

organisation de rencontres internationales de sculptures monumentales et mise en place des œuvres de ces symposiums

mise en place d'une borne camping-car à Cerisy la Forêt

B.3.3 – Élagage et fauchage des chemins communaux et ruraux répertoriés sur le cahier des charges de la Communauté de Communes de l'Elle

**B.4.–CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

B.4.0 – Aide à la réalisation d'installations sportives et culturelles.



B.4.1 – Acquisition d'équipements informatiques pour les écoles maternelles et primaires publiques situées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Elle, et entretien des dits nouveaux équipements informatiques. Si le syndicat intercommunal scolaire du quartier de la Gare décidait d'entreprendre une opération de ce type, la Communauté de Communes de l'Elle se substituerait à la commune de Moon sur Elle pour l'exercice de cette compétence.

B.4.2 – Représentation - substitution au Syndicat Intercommunal d'Entente Scolaire du canton de St Clair sur Elle pour les compétences de celui-ci dont notamment :

- le fonctionnement d'un service de transport des élèves fréquentant le Collège d'Enseignement Général de St Clair sur Elle et, éventuellement des enfants du cycle scolaire spécialisé (CLIS, SEGPA)
- l'entretien du gymnase et de ses salles annexes utilisés par le Collège et équipements sportifs.

B.4.3 – Organisation et gestion du service de transport à destination des écoles maternelles et élémentaires dans la limite des circuits organisés par le Conseil Général de la Manche (Autorité Organisatrice de premier rang) spécialement créés pour desservir les établissements scolaires aux horaires d'entrée et de sortie de classe des élèves de l'enseignement public scolarisés (aller-retour domicile/école) dans le cadre de la carte scolaire sur le territoire de la Communauté de Communes (Autorité Organisatrice de second rang)

Les dépenses entraînées par le transport des élèves de Moon sur Elle scolarisés dans le syndicat intercommunal scolaire du quartier de la Gare, conformément à la carte scolaire, seront pris en charge par la Communauté de Communes de l'Elle qui se substituera à ce titre à la commune de Moon sur Elle au sein du syndicat intercommunal scolaire du quartier de la Gare.

B.4.4 – Promouvoir les actions s'inscrivant dans le Projet Educatif Local et toutes autres opérations conventionnelles d'aménagement des temps péri-scolaires et extra-scolaires définies par le Conseil Communautaire :

- l'animation socio-sportive ;
- l'animation culturelle ;

la coordination des réalisations dans ces domaines.

B.4.5 – Adhésion au Syndicat Mixte pour le Centre Aquatique du pays Saint-Lois

B.6. – TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

B.6.1 – Etude de zonage d'assainissement collectif – non collectif

B.6.2 – S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution sur des installations neuves ou réhabilitées et le contrôle de diagnostic de l'existant puis le contrôle périodique du bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif

C. LES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

C.1.1 - Réalisation de toute étude pouvant conduire à une extension de compétences.

C.1.2 - Mise en place d'un correspondant relais de la Mission Locale Centre Manche pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

C.1.3 - Acquisition et entretien de télécopieurs pour les mairies.

C.1.4 - Communication sur les actions de la Communauté de Communes.

C.1.5 - Aménagement du petit patrimoine inscrit à l'inventaire de la Communauté.

C.1.6 - Réalisation d'une opération rurale collective (O.R.C.) ou toutes autres opérations conventionnelles de restructuration.

C.1.7 - Subventions aux organismes suivants :

Association de Défense pour la ligne Caen-Rennes-Cherbourg (A.D.P.C.R.),

Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint Clair sur Elle

Association Conquêteurs et Bâisseurs

Association de Pêche de Bérigny/Cerisy la Forêt

Association du CLIC du Pays Saint-Lois

Association FLORAGYM de Saint Clair sur Elle : subvention uniquement pour l'organisation des randonnées pédestres communautaires .

Association des Amis de l'Abbaye de Cerisy la Forêt : subvention uniquement pour l'organisation du concert Polyfolia sur le territoire de la Communauté.

C.1.8 - Subvention à la création d'associations, au vu du récépissé de déclaration et parution au journal officiel, pour une activité nouvelle sur le territoire de la commune concernée.

Signé : Le Secrétaire Général, Christophe MAROT.

---

### 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

---

#### **Arrêté n°2012-11-557 du 20 novembre 2012 portant refus d'agrément de l'association des Amis du site de Genêts, de ses environs et de la baie du Mt St-Michel**

Considérant l'objet statutaire de ladite association, déclaré le 4 novembre 1994 : assurer la sauvegarde et l'amélioration du Mont, de la baie et du site de Genêts, par tous moyens y compris juridiques et également favoriser toutes recherches, études, activités culturelles et de protection de la nature ;

Considérant que les actions de ladite association, dans les trois années précédant le dépôt de sa demande d'agrément, sont consacrées à la protection du site de la baie du Mont Saint-Michel, couvrant ainsi un champ géographique relevant davantage d'un cadre intercommunal que du cadre départemental, objet de la demande ;

Considérant que malgré tout l'intérêt que peut présenter pour l'environnement et plus particulièrement pour la protection d'un site de renommée internationale, l'action de sensibilisation conduite par ladite association, ne sont pas réunis tous les critères imposés par les dispositions des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association ne démontre pas, de ce fait, d'actions sur l'ensemble du département de la Manche ;

Art. 1 : L'agrément sollicité au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental, par l'association des Amis du site de Genêts, de ses environs et de la baie du Mont Saint-Michel (A.G.E.B.) est refusé, pour les motifs considérés susvisés.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

#### **Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-955 du 20 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et abrogeant l'arrêté n° 12-821 du 31 octobre 2012 - SAS Sirec - ISIGNY LE BUAT - Agrément n° PR 50 00026 D**

Considérant que la demande d'agrément précitée est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant l'erreur matérielle dans le numéro d'agrément ;

Art. 1 : La S.A.S. SIREC dont le siège social est situé « ZA la Route – Les Biards » sur la commune d'Isigny le Buat, représentée par M. Philippe COMBE est agréée en tant que "centre VHU" pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son établissement situé « Le Grand Chemin » à Isigny le Buat.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 21 juillet 2012

Art. 2 : La S.A.S. Sirec est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté,

Art. 3 : La S.A.S. Sirec est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 4 : La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours. La demande devra comporter toutes les pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : L'arrêté n° 12-821-GH du 31 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.S. Sirec sous le numéro PR 50 00001 D est abrogé.

Art. 7 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Isigny le Buat et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

Art. 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches le maire d'Isigny le Buat et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

#### CAHIER DES CHARGES - CENTRE VHU - ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 50 00026D

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**Arrêté n°2012-11-559 du 22 novembre 2012 portant refus d'agrément de La Sienna - Association Agréée du Bassin de la Sienna pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Considérant les activités de ladite association en matière de détention et de gestion des droits de pêche, de surveillance des milieux aquatiques et de gestion de leur patrimoine piscicole ;

Considérant que ces activités sont exercées sur le secteur du bassin de la Sienna, couvrant ainsi un champ géographique relevant davantage d'un cadre intercommunal que du cadre départemental, objet de la demande ;

Considérant que ladite association est adhérente de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 ;

Art. 1 : L'agrément sollicité au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental, par La Sienna, Association Agréée du Bassin de la Sienna pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est refusé, pour les motifs considérés susvisés.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 3 : Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n°2012-11-502 du 22 novembre 2012 renouvela nt la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche**

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « de la nature », désignés par arrêté préfectoral n°09-371 du 5 octobre 2009 pour une durée de trois ans, doit être renouvelé ;

Art. 1 : La composition de la formation spécialisée "de la nature" est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

M. le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. Jean-Yves GUILLOU - conseiller général de Villeudieu-les Poêles

M. Michel LEPOURRY - maire de Sainteny

M. Claude GARDIN - président de la communauté de communes de Gavray

PERSONNALITES QUALIFIEES en matière de sciences de la nature, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles

M. Thierry CHASLES - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

suppléé par M. Christian MAQUEREL - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Yves GRALL - représentant l'association Manche-Nature

M. Charles BOULLAND - président de l'association « Vivre en Cotentin » (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Cotentin) ou son représentant

PERSONNES COMPETENTES en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels

M. Auguste FOULON - président de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant

M. Philippe DELAMARCHE - membre de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

suppléé par M. Patrick CRIQUET - membre de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)

Art. 2 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées dans l'arrêté préfectoral n°2012-10-498 du 17 octobre 2012 portant organisation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n°09-371 du 5 octobre 2009 est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n°2012-11-504 du 22 novembre 2012 renouvela nt la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche**

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « des sites et paysages », désignés par arrêté préfectoral n°2010-66 du 5 octobre 2009 doit être renouvelé ;

Art. 1 : La composition de la formation spécialisée "des sites et paysages" est fixée comme suit :

PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

M. le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

M. le chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

M. Bernard TREHET - conseiller général de Brécey

M. Jean-Yves GUILLOU - conseiller général de Villeudieu-les Poêles

M. Michel GANNÉ - conseiller municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët

M. Gérard SAURÉ - délégué de la communauté de communes du pays granvillais

PERSONNALITES QUALIFIEES en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

M. Marcel ROUPSARD - professeur émérite de géographie

Mme Marie-Reine CASTEL - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

suppléée par M. Dominique BAUDUIN - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Yves GRALL - représentant l'association Manche-Nature

M. Yvan DUPONT - représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

PERSONNES COMPETENTES

en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN - paysagiste conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

Mme Claire THINON - architecte suppléé par M. Philippe AVICE - architecte

M. Olivier de BOURSETTY - géomètre-expert suppléé par M. Patrick DROUET - géomètre-expert

M. Jean-Michel PERIGNON - Conservateur général du patrimoine en retraite

Art. 2 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-10-498 du 17 octobre 2012 portant organisation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n°2010-66 du 5 octobre 2009 modifié est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n°2012-11-187 du 27 novembre 2012 renouvela nt la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de La Manche**

Considérant que le mandat des membres de la formation spécialisée « carrières », désignés par arrêté préfectoral n°09-200 du 15 septembre 2009 doit être renouvelé ;

Art. 1 : La composition de la formation spécialisée « carrières » est fixée comme suit :

PRESIDENT - M. le Préfet ou son représentant

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

M. le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le président du Conseil général ou son représentant

M. Jean-Yves GUILLOU - conseiller général de Villedieu-les Poêles

M. Michel THOURY – maire de Saint-James

REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES

M. Serge DESLANDES – représentant la chambre d'agriculture suppléé par M. Denis GALLET – représentant la chambre d'agriculture

Mme Anne-Marie DUCHEMIN – représentant le CREPAN suppléé par M. Hubert VIGNET – représentant le CREPAN

M. Thierry QUESNEL – représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Marcel JACQUOT – représentant l'association Manche-Nature

REPRESENTANTS DES PERSONNES COMPETENTES

M. Michel MARIE – représentant des exploitants de carrières suppléé par M. Etienne TIERS - représentant des exploitants de carrières

M. Guy LE MOIGNE – représentant des exploitants de carrières suppléé par M. Fabien FAUXBATON – représentant des exploitants de carrières

M. Jean-Claude LECUREUIL – représentant des utilisateurs de matériaux de carrières suppléé par M. Michel MANGEAS - représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

Art. 2 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-10-498 du 15 octobre 2012 portant organisation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n°09-200 du 15 septembre 2009 modifié est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



**Arrêté n°2012-51 du 28 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique - VESLY - LESSAY**

des travaux de dérivation des eaux à partir des forages F1 et F2 du Marais du Rond Clos à Vesly exploités par la commune de Lessay de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages situés sur le territoire de la commune de Vesly permettra de protéger et préserver les ressources en eau exploitées par la commune de Lessay ;

Art. 1 : Déclarations d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 215-3 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux à partir des forages F1 et F2 du marais du Rond Clos situés sur la commune de Vesly,

- l'instauration par la commune de Lessay des périmètres de protection situés sur le territoire des communes de Lessay, Millières et Vesly.

Art. 2 : Conditions d'exploitation - La commune de Lessay devra respecter les conditions de pompage suivantes :

Pour chacun des deux forages, les débits ne devront pas dépasser un maximum de 150 m<sup>3</sup>/h et le débit global journalier (F1 + F2) n'excèdera pas 3000 m<sup>3</sup>/j.

Dispositif d'alerte : Ces ouvrages devront être équipés d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre électromagnétique) ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit de ceux-ci et le niveau piézométrique de la nappe.

Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables.

Ces données seront synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Art. 3 : Délimitations des périmètres de protection - Conformément aux plans soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté sont définis comme suit les périmètres de protection autour des points d'eau mentionnés à l'article 2 ci-dessus : un périmètre de protection immédiate (35 a 30 ca), un périmètre de protection rapprochée (78ha 70a 66 ca), un périmètre de protection éloignée

Article 3.1 – Le périmètre de protection immédiate - Un périmètre de protection immédiate est délimité autour des ouvrages : forage F1 et F2 du Marais du Rond clos : Section AK, parcelle n° 150 s ur la commune de Vesly.

Article 3.2 - Les périmètres de protection rapprochée - Un périmètre de protection rapprochée est délimité autour des forages.

Communes de LESSAY, MILLIERES et VESLY

LESSAY	MILLIERES	VESLY
ZM 7	A 1	ZK 10
ZM 8	A 2	ZK 11
ZM 233	A 3	ZK 12
	A 4	ZK 14
	A 5	ZK 17
	A 6	ZK 18
	A 7	ZK 25
	A 8	ZK 51
	A 13	ZK 52
	A 14	ZK 53
	A 101	ZK 54
	A 102	ZK 55
	A 103	ZK 56
	A 104	
	A 105	AK 75
	A 106	AK 85
	A 107	AK 151

	A 108	
	A 109	ZL 24
	A 110	ZL 25
	A 111	ZL 26
	A 112	ZL 27
	A 113	ZL 28
	A 114	ZL 29
	A 115	ZL 30
	A 116	ZL 31
	A 117	ZL 32
	A 118	ZL 33
	A 119	ZL 59
	A 120	
	A 121	

**Art. 4 :** Prescriptions des périmètres de protection - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4.1 - Le périmètre de protection immédiate -** Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité.

La clôture qui entoure ce périmètre devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité.

Les portes d'accès aux enceintes ainsi que les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage, etc.) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence par des cadenas ou dispositifs pourvus de clefs non reproductibles.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau devront être équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est indispensable.

Cet espace doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation devra être fauchée aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices avec exportation de la fauche.

L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement sont interdits.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres.

Tout dépôt, installation ou activité autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien des points d'eau devront être aménagés et entretenus de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains et recouverts par une couche d'argile et/ou par un bouchon en béton.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

**Article 4.2 - Le périmètre de protection rapprochée**

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée des forages exploités par la commune de Lessay comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes, en particulier les dispositifs d'assainissement non collectif et stockage d'hydrocarbures, devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

**Article 4.2.1 - Les activités interdites**

Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont INTERDITES :

1. La création de bâtiments sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants (la mise aux normes des bâtiments d'élevage sera autorisée), s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles et ceux nécessaires au service d'eau. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise aux services du Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.
2. L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liées aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations et ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable.
3. Le défrichement et le déboisement, l'exploitation du bois étant autorisée après avis des services compétents (DDTM, ONF, ARS)
4. La suppression des talus et des haies antiérosifs (ouverture possible pour passage d'animaux et ou de matériels).
5. La création de dépôt sauvage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
6. La création d'installation de stockage de déchets de toute nature, telle une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ...
7. Le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques ;
8. Le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales (et produits assimilés), de produits fertilisants ainsi que de silos non aménagés. Le stockage de fumier ou de compost est possible sous condition de durée de stockage inférieure à 2 mois.
9. Les élevages intensifs de type plein-air avicoles, ovins et porcins, exception faite pour les élevages intensifs relevant de l'agriculture de loisirs.
10. Le drainage agricole ;
11. La création de plans d'eau, étangs, mares et abreuvoirs ;
12. La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, la réalisation de travaux, d'ouverture et de remblaiement, d'excavations et de puits existants sans avis préalable des services compétents (DDTM, ARS DT50) ;
13. La création de nouvelles voies de communication routière, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
14. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des routes, chemins et berges des cours d'eau et pour la destruction totale du couvert végétal des prairies (permanentes ou temporaires) et des cultures intermédiaires piégées à nitrates ;

15. La création de campings, de villages de vacances, les aires aménagées et installations analogues, le stationnement de caravanes et véhicules habités, les installations mobiles ou temporaires.
16. La création de cimetières ;
17. Les points d'affouragement permanent des animaux à la pâture.
18. Les épandages des déjections animales liquides et produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus.
19. Les épandages de fientes et fumiers de volailles.

- Article 4.2.2 - Les activités réglementées

Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont REGLEMENTEES :

1. La création d'habitations, de locaux, de bâtiments et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite.

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante. Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

2. Les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation générale. Les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.

3. La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 u d'N/ha/an au total, (y compris les apports directs des animaux). Les apports de fertilisants seront adaptés aux besoins des cultures avec si possible un fractionnement des apports.

4. L'emploi des produits phytopharmaceutiques est autorisé sur les cultures agricoles.

Un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé à M. le maire qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

5. Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être privilégiée.

Le renouvellement de ces prairies est toutefois autorisée pour les prairies de plus de 5 ans sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

La superficie retournée ne sera pas supérieure à 20 % de la superficie exploitée de la zone de protection pour chaque exploitation ou 20 % de la superficie totale de la zone.

Aucun apport d'azote minéral ou organique ne sera effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1.

La commune de Lessay sera informée 2 mois au moins avant ce retournement.

6. Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place obligatoire d'une interculture en hiver.

7. Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre.

8. Le remembrement et travaux connexes seront soumis à l'avis des services compétents (DDTM, ARS DT50).

Art. 5 : Le périmètre de protection éloignée

- Le périmètre de protection éloignée (ou zone de surveillance renforcée) doit être considéré comme une zone vulnérable dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire.

- Il n'y a pas de prescriptions supplémentaires par rapport à celles exigées par la réglementation générale en vigueur.

- Les dispositions de la réglementation générale doivent s'appliquer sur l'ensemble des zones de surveillance (PPE) et concernent plus particulièrement :

- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement bâtiments d'élevage,
- la mise en conformité des installations agricoles,
- toute excavation et retenues d'eau,
- les installations classées, toute installation industrielle, les rejets et stockage d'hydrocarbure ou de produits chimiques,
- les constructions nouvelles, lotissements,
- les forages, captages et puits susceptibles d'influencer la ressource.

Art. 6 : Utilisation de l'eau en vue de l'alimentation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des points d'eau concernés par le présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de Vesly, et prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux brutes issues de ces points d'eau ainsi que les eaux distribuées doivent satisfaire aux limites de référence de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'agence régionale de santé (A.R.S.).

Enregistrement et alarme : Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, Turbidité, Résiduel de désinfectant

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 7 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 8 : Conseil agronomique - La mise en place d'un conseil agronomique est recommandée auprès des exploitants agricoles possédant des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée pendant une durée minimale de 3 ans. Ce conseil devra apporter aux exploitants les éléments techniques pour l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Art. 9 : Comité de suivi - La collectivité devra constituer un comité local de suivi et d'évaluation des périmètres, composé de représentants de la collectivité, de la commune d'implantation du point d'eau et des communes concernées par les périmètres, d'agriculteurs et de tout organisme ayant compétence en la matière. Les comptes rendus seront transmis à l'ARS DT50, la DDTM et le Conseil Général de la Manche.

Art. 10 : Durée - accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11 : Modifications - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés, qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,
- il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire,

- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés,
- sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Art. 12 :** Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 13 :** Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- 2) à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
- 3) affiché en mairies de Vesly, Millières et Lessay et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4) consultable dans les mairies précitées qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,
- 5) adressé en copie certifiée conforme, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

**Art. 14 :** Servitudes - Urbanisme - Les maires des communes de Vesly, Millières et Lessay doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 15 :** Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 16 :** Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de : deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ; un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 :** Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, les maires des communes de Vesly, Millières et Lessay, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans sont consultables sur le site internet de la préfecture et à la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**Liste des candidats reçus au Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 5 novembre 2012 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de Seine St-Denis à Portbail (arrêté BNMPS/2012/04 du 11 octobre 2012)**

CIVILITE	NOM	PRENOM	Nom de jeune fille	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME	N° PAE3
Monsieur	BACO	Frédéric		24 mars 1977	Cherbourg (50)	BNMPS/2012/30	PAE3/2012/35
Madame	COUILLARD	Marlène		1er octobre 1986	Valognes (50)	BNMPS/2012/31	PAE3/2012/36
Madame	GAUTIER	Chloé		7 février 1981	Granville (50)	BNMPS/2012/32	PAE3/2012/37
Monsieur	JUMELIN	Victorien		9 août 1990	Cherbourg (50)	BNMPS/2012/33	PAE3/2012/38
Monsieur	LATIRRE	Clément		11 mai 1987	Cherbourg (50)	BNMPS/2012/34	PAE3/2012/39
Monsieur	LEBRETON	Sébastien		14 septembre 1971	Saint-Lô (50)	BNMPS/2012/35	PAE3/2012/40
Monsieur	LEFEUVRE	Yoann		22 octobre 1984	St-Hilaire-du-Harcouët (50)	BNMPS/2012/36	PAE3/2012/41
Monsieur	LEVAL	David		9 mai 1975	Vire (14)	BNMPS/2012/37	PAE3/2012/42
Madame	PIGNOL	Lise		6 décembre 1976	Granville (50)	BNMPS/2012/38	PAE3/2012/43
Madame	POLETTE	Valérie	CHEVALIER	4 mars 1974	Le Creusot (71)	BNMPS/2012/39	PAE3/2012/44
Monsieur	PONTAIS	Dany		27 avril 1975	St-Hilaire-du-Harcouët (50)	BNMPS/2012/40	PAE3/2012/45
Monsieur	PRINGAULT	Emmanuel		17 août 1972	Caen (14)	BNMPS/2012/41	PAE3/2012/46
Madame	QUINTIN	Carine		12 janvier 1975	Paris XX <sup>ème</sup>	BNMPS/2012/42	PAE3/2012/47
Madame	SICOT	Josépha		5 mars 1992	Coutances	BNMPS/2012/43	PAE3/2012/48

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté préfectoral n°2012-DDTM-SE-1615 du 6 novembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique**

**Art. 1 :** Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche et annexé au présent arrêté est approuvé pour la période 2012-2017.

**Art. 2 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et détenteurs de droits de chasse du département de la Manche. Il est consultable auprès de la fédération des chasseurs de la Manche (La Malherbière, 31 rue des Aumônes – 50750 Saint Romphaire).

L'annexe est consultable à la DDTM

Signé : le Préfet : Adolphe COLRAT

◆

**Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant approbation de la carte communale de SUBLIGNY**

**Art. 1 :** I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Subigny.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Subigny ;

dans les locaux de la Sous-préfecture d'Avranches ;

dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

**Art. 2 :** Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

**Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 4 :** Le maire de Subigny et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique Mandouze.

◆



**Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme en 2012**

Considérant qu'il a été affecté au département de la Manche, une dotation générale de décentralisation d'un montant de 103 284 €, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2012 ;

Art. 1 : Le barème départemental est fixé de la façon suivante :

1) Cartes communales - Compensation des dépenses matérielles et des dépenses d'études

Type de procédures	Type de dépenses	Coût estimé	Prise en charge forfaitaire
Élaboration	Études	6 000	2 400 maximum
	Frais matériels	2 000	
Révision (délai inférieur à 5 ans)	Études	2 000	1 200 maximum
	Frais matériels	2 000	

Avec une dotation maximale pour l'ensemble des cartes communales de 10 % du montant de la DGD totale.

2) Plans locaux d'urbanisme Compensation des dépenses matérielles et des dépenses d'études

Type de procédures	Type de dépenses	Communes de moins de 1 000 habitants	Communes entre 1 000 et 3 000 habitants	Communes de plus de 3 000 habitants
Elaboration / Révision (délai supérieur à 3 ans)	Etudes	10 000 € x C	23 000 € x C	28 000 € x C
	Frais matériels	2 000 € x C	2 000 € x C	2 000 € x C
Révision (délai inférieur à 3 ans)	Etudes	0	0	0
	Frais matériels	2 000 € x C	2 000 € x C	2 000 € x C

Avec le coefficient défini de la façon suivante :

- Si le potentiel fiscal de la commune par habitant est supérieur ou égal à 600 € par habitant, C = 0,5 ;
- Si le potentiel fiscal est strictement inférieur à 600 € par habitant, C = (1,5 – potentiel fiscal de la commune par habitant/600)

Art. 2 : La liste des communes et établissements publics bénéficiaires, pour l'année 2012, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est annexée au présent arrêté.

Art. 3 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique Mandouze

Carte communale	
Bénéficiaires	Montant en €
Commune de Soulles	428
Commune de Clitourps	491
Commune de la Mouche	855
Commune de Le Lorey	855
Commune de Le Mesnil Amey	855
Commune de Lengronne	855
Commune de Montcuit	855
Commune de Saussemesnil	855
Commune de Saint-Aubin du perron	855
Commune de Saint-Michel de la pierre	855
Commune de Saint-Sauveur la pommeraye	855
Commune de Vaudrimesnil	855
Commune de Vesly	855
Plan Local d'Urbanisme	
Bénéficiaires	Montant en €
Commune d'Anneville sur mer	822
Commune de Barneville-Carteret	402
Commune de Beaumont-Hague	4616
Commune de Cerisy la Salle	634
Commune de Marcey les grèves	4970
Commune de Monthuchon	704
Commune de Periers	4616
Commune de Siouville-Hague	402
Commune de Sainte-Cécile	2007
Commune de Saint-Hilaire Petitville	4616
Commune de Saint-Joseph	3131
Commune de Saint-Lo d'Ourville	3653
Commune de Saint-Martin de Landelles	555
Commune de Le Val St-Père	4616
Commune d'Yquelon	402
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Bénéficiaires	Montant en €
Communautés de communes du canton de Sainte-Mère-Eglise	24986
Communautés de communes du canton de Saint-James	10383
Communautés de communes de La-Haye-du-Puits	12962
Communautés de communes du canton de Torgni-sur-Vire	8483

**Caisse d'allocations familiales de la Manche*****Arrêté modificatif n°2 du 23 novembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de La Manche***

Art. 1 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit : Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Fabrice AVOINE en tant que membre suppléant : Monsieur Hervé SAMSON – 5 rue du Haut du Val – 50460 Urville-Nacqueville

Art. 2 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO), la ligne suivante est supprimée : Suppléant : Monsieur Fabrice AVOINE

Art. 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Manche, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de la Manche.  
Signé : le préfet de la région Basse-Normandie : Michel LALANDE